

Le Service Entreprises de la MSA 49 vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année !

■ Vous êtes utilisateur de la DSN, le Service Relations Entreprises de la MSA de Maine et Loire vous informe !

Actualités

Déduction heures supplémentaires à effet rétroactif depuis le 1^{er} octobre 2022

Le décret n° 2022-1506 du 1^{er} décembre 2022 fixe la déduction patronale à 0,50 € par heure supplémentaire (et à 3,50 € par jour pour les salariés en convention de forfait en jours), pour les employeurs comptant un effectif de 20 salariés et plus, et moins de 250 salariés.

Le montant de la déduction est à déclarer en utilisant le code cotisation 21 en rubrique S21.G00.81.001.

Fiches de Paramétrage des Organismes Complémentaires

Les fiches de paramétrage des organismes complémentaires sont à votre disposition depuis votre espace privé dans la rubrique : *Attestations / Exploitation > Demander mes attestations professionnelles > Demander une nouvelle attestation > Fiche de paramétrage des OC.*

Rappel : Congé paternité et d'accueil de l'enfant

Pour prétendre à l'indemnisation correspondant au congé paternité, les salariés doivent effectuer 2 démarches :

1- **Informeur l'employeur** : Le salarié doit informer son employeur des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congés au moins 1 mois avant le début de chaque période.

2- **Adresser une demande à la MSA** : Le salarié doit adresser une demande auprès de la MSA avant la date de début du congé afin d'être indemnisé. La demande est accompagnée des pièces justificatives selon la qualité de père ou de personne qui vit avec la mère.

Une attestation sur l'honneur doit être complétée par le salarié et doit être envoyée à l'employeur et à la MSA 30 jours avant la date prévisionnelle de la naissance.

Les 7 jours de congés paternité doivent être obligatoirement pris immédiatement à la naissance de l'enfant.

Temps partiel thérapeutique

Le traitement des IJ temps partiel thérapeutique a évolué depuis le 1^{er} septembre 2022. Désormais, les arrêts démarrant à temps partiel depuis cette date ne sont plus calculés à partir du salaire brut théorique que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé à temps complet, mais à partir de la "perte de salaire" déclarée par l'employeur.

Ainsi, les attestations adressées aux employeurs évoluent à compter du 1^{er} février 2023, avec un changement sur la donnée demandée. L'employeur devra désormais indiquer la perte de salaire, calculée par différence entre le gain qu'il aurait perçu à temps complet, et le gain réellement versé pour l'activité partielle.

Barème

Vous pouvez consulter les taux des cotisations et contributions 2023 en cliquant sur les liens ci-dessous :

[Barème des cotisations et contributions sociales 2023](#)

[Barème des taux Accident de Travail 2023](#)

Après 3 années de stabilité, le Plafond de la Sécurité Sociale a augmenté de 6,9% depuis le 1^{er} janvier 2023 et est fixé à :

- **43 992 €** pour la valeur annuelle
- **3 666 €** pour la valeur mensuelle

SMIC horaire depuis le 1^{er} janvier 2023 : **11,27 €**



Normes DSN

Anomalie Incohérence de taux pour la cotisation Accident de Travail

Cette anomalie n'est pas encore visible depuis votre service en ligne. Elle le sera prochainement. Pour votre information, voici les différents points de contrôle que nous appliquerons pour vérifier si le taux AT indiqué dans la rubrique S21.G00.81.007 est cohérent par rapport aux éléments déclarés en DSN :

- Le taux AT doit correspondre à l'APE indiqué dans la rubrique S21.G00.40.040.
Pour rappel, pour le personnel du bureau, la lettre B doit être ajoutée après le code APE.
Exemple : Pour le personnel de bureau en cultures élevages non spécialisés, le code à déclarer dans la rubrique S21.G00.40.040 est le suivant : RA180B
- Le contrôle se fera également sur le dispositif politique en rubrique S21.G00.40.008.
Exemple : Pour les apprentis, quel que soit l'activité de l'entreprise, le taux AT est de 2,12 % pour 2023.

Nous vous demandons donc de vérifier dès à présent le paramétrage de la cotisation Accident de Travail et de le modifier le cas échéant

Contribution sociale CSG (072) et RDS (079)

Les contributions sociales CSG et RDS peuvent être signalées « Déclarées à tort » par notre service en ligne. Dans la plupart des cas, nous avons constaté que les salariés concernés étaient des salariés domiciliés fiscalement l'étranger. Pour information, pour qu'un salarié soit bien identifié « domicilié fiscalement à l'étranger » en DSN, la rubrique S21.G00.30.022 doit être alimentée de la valeur 02 (travail à l'étranger).

Des webinaires sur les anomalies DSN ont déjà été proposés. Le prochain se déroulera le 30/01/2023 en visio via l'outil Teams (invitation à venir)

Infos diverses

Virement bancaire

Vous pouvez réaliser un paiement par virement bancaire afin de solder une dette. Retrouver la marche à suivre dans la rubrique « Actualités » de votre espace privé.

Actualités

27 mai 2021

[Comment régler par virement bancaire ?](#)

Mandat SEPA

Si vous ne l'avez pas déjà fait, vous pouvez opter pour la solution la plus simple pour régler vos cotisations, le mandat SEPA ! Cliquez [ici](#) pour télécharger l'imprimé.

Cotisations Prévoyance et Mutuelle

Rappel : Vous avez la possibilité de verser les cotisations Prévoyance et Mutuelle mensuellement au même titre que cotisations légales.

Prescription

Rappel : Compte tenu des délais de prescription mentionnés à l'article L.725-7 du code rural et de la pêche maritime (3 ans), les employeurs ne doivent plus effectuer de rectifications de cotisations une fois ce délai dépassé. En d'autres termes, en 2023, les régularisations (hors jugement prud'homal) concernant l'année 2019 et antérieures ne sont plus acceptées.

Aide énergie

Les TPE et PME peuvent bénéficier d'aides pour faire face à la hausse de leurs dépenses de gaz et d'électricité. Rendez-vous sur <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>



Des référents Entreprises peuvent vous accompagner pour certaines démarches : Retrouvez les informations correspondantes sur notre page dédiée : <https://maineetloire.msa.fr/lfp/employeur/cellule-correspondants-relation-entreprises>